

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 18 -01- 2000



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1000 Bruxelles

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.282/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEM) en raison du fait que dans les locaux dudit service, il a été montré en permanence sur des écrans télé un reportage dans lequel étaient commentés plusieurs aspects du fonctionnement de l'ORBEM et donnés des tuyaux utiles, et ce, uniquement en français et sans sous-titres.

A notre demande de renseignements, ledit service a fait savoir que tout ce qui émane de l'ORBEM même - affiches, avis, reportages vidéo, brochures, etc. -, est strictement établi en français et en néerlandais.

Toutefois, l'ORBEM montre également d'autres reportages mis à sa disposition ou vendus par des tiers comme le VDAB, les organisations professionnelles, et autres. Il est possible que, le cas échéant, ces reportages soient réalisés uniquement en français ou en néerlandais, suivant leur public cible.

Les reportages litigieux constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), l'ORBEM est tenu de rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Alors même qu'une suite de courts spots unilingues, successivement français et néerlandais, serait éventuellement admissible, il s'impose que des reportages plus longs soient sous-titrés afin de pouvoir être compris par un public aussi bien néerlandophone que francophone. Le cas échéant, une information similaire peut être donnée simultanément dans les deux langues par la mise en œuvre d'autres supports techniques.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.